

Comité de vérification et de conformité de Starbucks

Politique concernant l'approbation préalable des services d'un vérificateur indépendant

I. ÉNONCÉ DE PRINCIPES

Le Comité de vérification et de conformité (le « Comité ») de Starbucks Corporation (la « Société ») est tenu d'approuver au préalable les services de vérification et les services autres d'un vérificateur indépendant afin d'assurer que la prestation des services ne nuit pas à l'indépendance de ce dernier. Les services proposés peuvent recevoir une approbation préalable conformément aux politiques et procédures d'approbation préalable que le Comité a établies, sans examen de chacun des services (« approbation préalable générale ») ou avec examen de chaque service (« approbation préalable expresse »). À moins qu'un type de service assuré par le vérificateur reçoive une approbation préalable générale, une approbation préalable expresse du Comité est nécessaire. Tout service proposé qui dépasse les niveaux de frais approuvés au préalable devra également obtenir l'approbation préalable expresse du Comité. Le Comité examinera régulièrement la présente politique afin d'assurer la conformité continue aux lois applicables, y compris aux règles et aux règlements de la Commission des valeurs mobilières des États-Unis, du Public Company Accounting Oversight Board et de tout autre organisme de réglementation ou d'autoréglementation.

II. GÉNÉRALITÉS

Les pièces de la présente politique (la « politique ») décrivent les services de vérification, les services liés à la vérification, les services fiscaux et tous les services autres qui reçoivent une approbation préalable générale du Comité, ainsi que les services qui sont interdits et qui ne sont donc pas admissibles à recevoir une approbation préalable générale ou expresse, quelles que soient les circonstances. La durée d'une approbation préalable générale correspond à la période de 12 mois suivant la date d'approbation préalable ou, pour les services de vérification, à la période de réalisation de l'engagement, à moins d'indication contraire. Le Comité examinera chaque année les services faisant l'objet d'une approbation préalable générale et les services interdits, et pourra réviser ces listes de temps à autre en fonction des décisions subséquentes. Par souci de clarté, aucun service interdit inscrit à la pièce 1 ne peut être effectué même s'il fait l'objet d'une approbation préalable générale ou expresse. Le Comité ne peut pas déléguer à la direction ses responsabilités liées à l'approbation préalable de services assurés par un vérificateur indépendant.

III. DÉLÉGATION

Le Comité, en vertu de sa charte, peut déléguer le pouvoir d'approbation préalable expresse à un ou à plusieurs membres du Comité. En vertu de ces pouvoirs, le Comité a délégué le pouvoir d'approbation préalable expresse au président. Ce dernier s'occupe de toutes les demandes d'approbation entre les réunions du Comité. Pour déterminer si un service doit recevoir ou non une approbation préalable, le président applique les principes décrits dans la présente politique. Le président doit signaler au Comité toute décision d'approbation préalable lors de la prochaine réunion prévue.

IV. SERVICES DE VÉRIFICATION

Les modalités et les frais liés aux services de vérification annuelle feront l'objet d'une approbation préalable du Comité. Cette approbation englobe notamment la vérification annuelle des états financiers consolidés (y compris les révisions trimestrielles), les vérifications des filiales et des investissements en capital, la mise à l'essai des contrôles internes et toutes les autres procédures nécessaires pour que le vérificateur indépendant soit en mesure d'évaluer les états financiers consolidés de la Société.

En plus de l'approbation expresse des services de vérification annuelle, le Comité peut octroyer des approbations préalables générales pour d'autres services de vérification, pourvu que ces services ne puissent être raisonnablement assurés que par le vérificateur indépendant et que leur prestation ne nuit pas à l'indépendance de ce dernier. Les autres services de vérification peuvent comprendre la vérification légale ou la vérification financière des filiales de la Société ou des sociétés affiliées à la Société et des services associés aux déclarations d'enregistrement auprès de la Commission des valeurs mobilières des États-Unis, ainsi que la vérification de rapports périodiques et d'autres documents déposés auprès de la Commission des valeurs mobilières des États-Unis ou d'autres documents publiés dans le cadre de placements de valeurs mobilières. Le Comité est d'avis que la prestation de certains services de vérification ne nuit pas à l'indépendance du vérificateur et il a approuvé au préalable les services de vérification énumérés à la pièce 2. Tous les autres services de vérification qui ne sont pas indiqués à la pièce 2 doivent obtenir une approbation préalable expresse du Comité.

V. SERVICES LIÉS À LA VÉRIFICATION

Les services liés à la vérification sont des services d'assurance et des services connexes qui sont raisonnablement associés à la prestation de la vérification ou de l'examen des états financiers de la Société ou qui sont traditionnellement assurés par un vérificateur indépendant. Ces services peuvent notamment comprendre des services de diligence raisonnable afférents à des transactions commerciales potentielles, des services de consultations en ce qui a trait à la comptabilité, aux rapports financiers et à la divulgation d'éléments qui n'entrent pas dans la catégorie des « services de vérification », ainsi que de l'aide pour réagir ou se conformer aux questions traitant de finances, de comptabilité ou de déclarations réglementaires. Le Comité est d'avis que la prestation de certains services liés à la vérification ne nuit pas à l'indépendance du vérificateur et il a approuvé au préalable les services liés à la vérification énumérés à la pièce 3. Tous les autres services liés à la vérification qui ne sont pas indiqués à la pièce 3 doivent obtenir une approbation préalable expresse du Comité.

VI. SERVICES FISCAUX

Le Comité croit que le vérificateur indépendant peut offrir des services fiscaux, comme de l'observation fiscale, de la planification fiscale et des conseils fiscaux, sans que ceux-ci nuisent à son indépendance. Le Comité est d'avis que la prestation de certains services fiscaux ne nuit pas à l'indépendance du vérificateur et il a approuvé au préalable les services fiscaux énumérés à la pièce 4. Tous les services de vérification qui ne sont pas indiqués à la pièce 4 et qui ne sont par ailleurs pas assujettis à des exceptions doivent obtenir une approbation préalable expresse du Comité. Le Comité ne conservera pas les services d'un vérificateur indépendant 1) lié à une

transaction qu'il a lui-même initialement recommandée puisqu'il pourrait s'agir d'un stratagème d'évitement fiscal dont le traitement fiscal ne répond peut-être pas au Code des impôts des États-Unis ni à la réglementation connexe ou 2) pour d'autres services fiscaux qui pourraient être interdits dans les règles du Public Company Accounting Oversight Board maintenant ou à l'avenir. Aucun service fiscal dont les frais à payer dépendent du résultat du service fourni ne peut être autorisé.

VII. TOUS LES SERVICES AUTRES

Le Comité peut octroyer des approbations préalables expresses pour des services autres admissibles qui entrent dans la catégorie de « tous les services autres » et qu'il considère comme étant des services qui ne nuisent pas à l'indépendance du vérificateur.

Une liste des services autres interdits par la Commission des valeurs mobilières des États-Unis est jointe à cette politique à la pièce 1 et ceux-ci pourraient ne pas faire l'objet d'une approbation préalable expresse ou générale. Les règles et les directives pertinentes de la Commission des valeurs mobilières des États-Unis devraient être consultées afin de définir précisément ces services ainsi que le champ d'application de certaines des dispositions.

VIII. NIVEAUX DE FRAIS APPROUVÉS AU PRÉALABLE

Le Comité établira annuellement les niveaux de frais approuvés au préalable pour tous les services assurés par le vérificateur indépendant. Tout service proposé qui dépasse ces niveaux de frais devra obtenir une approbation préalable expresse supplémentaire du Comité.

IX. PROCÉDURES ET PRINCIPES D'ÉVALUATION

Les demandes de services assurés par le vérificateur indépendant qui n'ont pas besoin d'une approbation expresse du Comité seront soumises par écrit à l'administrateur des comptes (ou son représentant). Elles devront comprendre une description détaillée des services qui seront fournis et une estimation du coût total. L'administrateur des comptes (ou son représentant) déterminera si ces services sont compris dans la liste des services qui ont reçu une approbation préalable générale du Comité.

Les demandes afin de fournir des services exigeant une approbation expresse du Comité seront soumises à ce dernier par le vérificateur indépendant et par l'administrateur des comptes (ou son représentant). Ces demandes doivent comprendre une déclaration commune afin de faire savoir si, selon eux, la demande est conforme aux règles de la Commission des valeurs mobilières des États-Unis liées à l'indépendance du vérificateur.

Le Comité tiendra compte de la nature et de la portée des services proposés, que ceux-ci nécessitent ou non une approbation préalable expresse, en fonction des règles applicables de la Commission des valeurs mobilières des États-Unis et du Public Company Accounting Oversight Board ainsi que des directives qui ont trait à l'indépendance du vérificateur. Le Comité évaluera également si le vérificateur indépendant est le mieux placé pour fournir le service de la façon la plus efficace possible en raison, notamment, de sa connaissance des activités, du personnel, de la culture, des systèmes comptables, du profil de risque et d'autres facteurs de la Société, et si

les services proposés peuvent aider la Société à mieux gérer les risques ou à accroître la qualité de la vérification. Tous ces facteurs seront abordés comme un tout, et aucun facteur en particulier ne devrait nécessairement être déterminant.

SERVICES AUTRES INTERDITS

- Comptabilité ou autres services relatifs aux registres comptables ou aux états financiers du client
- Conception et mise en place de systèmes de renseignements financiers
- Services d'évaluation, attestations d'équité et rapports quant aux contributions en nature
- Services d'actuariat
- Services externalisés de vérification interne
- Fonctions de gestion
- Ressources humaines
- Services de système de courtage de valeurs mobilières, de gestion financière et de placements bancaires
- Services juridiques
- Services d'experts sans lien avec la vérification

Services autres qui sont interdits par les lois ou les règlements applicables ou qui ont été déterminés par le Comité comme étant inadmissibles.

PIÈCE 2

SERVICES DE VÉRIFICATION AYANT OBTENU UNE APPROBATION PRÉALABLE GÉNÉRALE POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE XXXX :

Service
(1) Vérification légale ou vérification financière des filiales de la Société ou des sociétés affiliées à la Société
(2) Services associés aux déclarations d'enregistrement auprès de la Commission des valeurs mobilières des États-Unis, ainsi que la vérification de rapports périodiques et d'autres documents déposés auprès de la Commission des valeurs mobilières des États-Unis ou d'autres documents publiés dans le cadre de placements de valeurs mobilières et services d'aide pour répondre aux lettres de commentaires de la Commission des valeurs mobilières des États-Unis
(3) Consultations, avec la direction de la Société, sur le traitement comptable ou la divulgation des transactions ou des événements et/ou sur les répercussions réelles ou potentielles des règles, des normes ou des interprétations définitives ou proposées de la Commission des valeurs mobilières des États-Unis, du Public Company Accounting Oversight Board, du Financial Accounting Standards Board ou d'autres organismes de réglementation ou de normalisation (remarque : certains types de consultations peuvent entrer dans la catégorie des « services liés à la vérification » plutôt que des « services de vérification »)

PIÈCE 3

SERVICES LIÉS À LA VÉRIFICATION AYANT OBTENU UNE APPROBATION PRÉALABLE GÉNÉRALE POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE XXXX :

Service
(4) Consultations, avec la direction de la Société, sur le traitement comptable ou la divulgation des transactions ou des événements et/ou sur les répercussions réelles ou potentielles des règles, des normes ou des interprétations définitives ou proposées de la Commission des valeurs mobilières des États-Unis, du Public Company Accounting Oversight Board, du Financial Accounting Standards Board ou d'autres organismes de réglementation ou de normalisation (remarque : certains types de consultations peuvent entrer dans la catégorie des « services de vérification » plutôt que des « services liés à la vérification »)
(5) Services de diligence raisonnable afférents à des acquisitions et à des dispositions potentielles d'entreprises
(6) Services d'attestation qui ne sont pas exigés par une loi ou un règlement (p. ex. certificats de chiffres d'affaires pour les propriétaires)
(7) Établissement des états financiers des filiales

PIÈCE 4

SERVICES FISCAUX AYANT OBTENU UNE APPROBATION PRÉALABLE
GÉNÉRALE POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE XXXX :

Service
(8) Préparation et examen des revenus, des franchises, des ventes, de la TVA/TPS et d'autres déclarations de revenus aux échelons international, fédéral, de l'état et local, et consultations connexes pour assurer la conformité et faciliter les vérifications
(9) Conseils, consultation et planification concernant les impôts et les impôts indirects aux échelons international, fédéral, de l'état et local, ainsi que les prix de transfert
(10) Conseils et consultation sur les questions de douanes